



0111/2016

24.10.2016

DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 136 du règlement

sur le réexamen du projet de nouvelle ligne ferroviaire à grande vitesse Lyon-Turin

Marco Valli (EFDD), Daniela Aiuto (EFDD), Tiziana Beghin (EFDD), Eleonora Evi (EFDD), Curzio Maltese (GUE/NGL), Eleonora Forenza (GUE/NGL), Barbara Spinelli (GUE/NGL), Karima Delli (Verts/ALE), Michèle Rivasi (Verts/ALE), Isabella Adinolfi (EFDD), Marco Affronte (EFDD), Laura Agea (EFDD), David Borrelli (EFDD), Fabio Massimo Castaldo (EFDD), Ignazio Corrao (EFDD), Rosa D'Amato (EFDD), Laura Ferrara (EFDD), Giulia Moi (EFDD), Piernicola Pedicini (EFDD), Dario Tamburrano (EFDD), Marco Zanni (EFDD), Marco Zullo (EFDD)

Échéance: 24.1.2017

Déclaration écrite, au titre de l'article 136 du règlement du Parlement européen, sur le réexamen du projet de nouvelle ligne ferroviaire à grande vitesse Lyon-Turin¹

1. L'un des objectifs du programme relatif au réseau transeuropéen de transport consiste à supprimer les goulets d'étranglement et à construire les liaisons manquantes dans les corridors du réseau central.
2. Le tronçon Lyon -Turin dispose déjà d'une ligne qui a été modernisée récemment et peut absorber toute augmentation de la demande. (Une nouvelle voie ferrée ne devrait être construite qu'en cas de saturation de cette ligne.) Au cours des vingt dernières années, cependant, le trafic réel a été dix fois plus faible que la limite de capacité actuelle et son augmentation est peu probable.
3. Les travaux de la nouvelle ligne et leurs conséquences sur l'environnement ont suscité des objections répétées de la part des habitants des zones proches du tracé du projet.
4. Depuis de nombreuses années, le projet ne cesse d'être retardé et les coûts prévisionnels se sont envolés; en outre, il semble que le projet a été infiltré par des organisations criminelles, qui participeraient à la réalisation des travaux.
5. La Commission est dès lors invitée à réexaminer la méthode d'évaluation et à reconsidérer la question de la construction de la nouvelle ligne ferroviaire à grande vitesse, sans perdre de vue que l'objectif devrait être d'utiliser au mieux les infrastructures existantes et d'économiser les ressources financières de l'Union européenne et des États membres, afin de les investir dans des projets possédant une réelle valeur ajoutée.
6. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

¹ Conformément à l'article 136, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.